



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-008 du 21 janvier 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0276 relative au **projet de rénovation urbaine du quartier du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6,5 hectares et après démolition de plusieurs bâtiments, en :

- la réhabilitation de 200 logements existants ;
- la construction d'un bâtiment à destination d'équipements publics (salle culturelle, pôle médical) et d'un ensemble immobilier mixte de 198 logements avec commerces et services, répartis en cinq lots et culminant à R+4, le tout développant environ 16 800 m² de surface de plancher sur un niveau de sous-sol (parking d'environ 270 places privatives) ;
- l'aménagement d'espaces publics (création d'une voie de desserte de 200 mètres, d'une place centrale, d'espaces verts et de zones de stationnement public en surface d'environ 240 places) ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier communal et la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°b), 6°a) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, s'implante en milieu urbain sur un terrain en grande partie imperméabilisé, composé notamment d'immeubles de logements collectifs, de commerces et de parkings souterrain et de surface ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, la biodiversité et les risques technologiques ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (activité de production et de distribution de chaleur ; chaufferies au fioul domestique ; pressing), qu'une étude de pollution réalisée en 2017 met en évidence des traces de pollution en métaux dans les sols et dans les eaux souterraines (sans anomalie des composés volatils), et, qu'au regard de la seule voie d'exposition retenue (ingestion ou contact direct prolongé avec les sols), elle conclut à l'absence de risque sanitaire au droit des futurs bâtiments (les terres polluées étant recouvertes par les bâtiments ou excavées pour la réalisation de sous-sol) et, pour les espaces verts, recommande la réalisation d'un décapage et d'un recouvrement par des terres saines (au minimum de 30 cm) ou par une couche minéralisée ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures en vue d'assurer la compatibilité du site avec les usages projetés, notamment l'évacuation des déblais dans les filières spécialisées et l'excavation-recouvrement en surface des espaces restants en pleine terre (apport de terre végétale saine ou couche minéralisée sur une épaisseur minimale de 30 cm) et que le projet ne prévoit pas d'établissements susceptibles d'accueillir des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'une partie du projet est située dans une zone d'aléa moyen en centre urbain (submersion inférieure à 1 mètre), définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine approuvé par arrêté du 20 octobre 2003 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à risque de remontée de nappe, que la réalisation d'un parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe, et que le projet pourra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en mars 2018 sur la base d'une programmation plus dense que celle faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas, et que cette étude conclut que les flux générés par le projet et les opérations alentours sont globalement compatibles avec le réseau viaire prévu à terme et le dimensionnement des carrefours existants ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une route départementale qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'une faible partie du site intercepte la bande d'effet, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra en tout état de cause être respectée ;

Considérant que les travaux, prévus en plusieurs phases sur une durée totale de huit années, à proximité d'habitations et comprenant des démolitions, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume significatif de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que certains bâtiments destinés à être démolis ou réhabilités sont concernés par le label « Architecture contemporaine remarquable » d'Île-de-France (quartier des Briques rouges) et par l'inscription à l'inventaire général du patrimoine culturel (« immeuble centre de sécurité sociale »), que le maître d'ouvrage prévoit d'en conserver et réhabiliter une partie et qu'il indique que l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera consulté sur le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation urbaine du quartier du 8 mai 1945 situé à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne, reçue complète le 18 décembre 2019.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.